

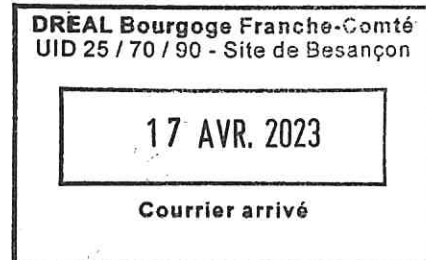


COPIE

GROUPEMENT DES SERVICES DE PREVENTION DES RISQUES
SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : Lieutenant Daniel BERTRAND
☎ 03.81.85.36.58
✉ daniel.bertrand@sdis25.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Ornans
Hôtel de Ville - 26 rue Pierre Vernier
25290 Ornans



206/DB/LM

Le 13/04/23

B O R D E R E A U D E T R A N S M I S S I O N

Je vous envoie ce document pour :

| | | | |
|----------------|-----------|------------|--|
| Information | XX | Classement | |
| Suite à donner | XX | Règlement | |
| Attribution | XX | Retour | |
| Plus de détail | | Expédition | |
| Pour Avis | | Urgent | |

Désignation des pièces

Copie de l'avis technique de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Doubs relatif au dossier d'Autorisation Environnementale AIOT 0100014922 (SYBERT ORNANS).

Le chef du service prévision,

Commandant Benoit DELON

Copies : DREAL – Service ICPE



AVIS TECHNIQUE EXAMEN DE PROJET

1. DESIGNATION DU PROJET

| | | | |
|-------------------------|---|-----------------|-------------------------------|
| COMMUNE | ORNANS | DATE DE L'ETUDE | 24 MARS 2023 |
| ADRESSE | CHEMIN DU GRADION LIEU DIT "AU MALADE" | PREVISIONNISTE | Lieutenant Daniel BERTRAND |
| NATURE DE LA DEMANDE | Autorisation Environnementale | REFERENCE | AIOT 0100014922 |
| DEMANDEUR | SYBERT | REFERENCE SDIS | I434.00016 |

2. ETABLISSEMENT

| | | |
|----------------|---|-------------------------|
| IDENTIFICATION | RAISON SOCIALE | ACTIVITE PRINCIPALE |
| SYBERT | Etablissement Public Syndicat Mixte Communal (EPSMC) | ECOCENTRE / TRI DECHETS |

3. DEMANDEUR

| | | |
|-----------------|--|----------------------------------|
| NOM | ADRESSE | TELEPHONE/COURRIEL |
| M. Cyril DEVESA | 4 RUE GABRIEL PLANCON « LA CITY » 25043 BESANCON | 03.81.87.89.40 06.85.37.78.63 |

4. SERVICE INSTRUCTEUR

| | | |
|--|----------------------|----------------|
| NOM | ADRESSE | TELEPHONE |
| DREAL BFC - UID 25-70-90 Pôle éolien /déchets | 5 voie Gisèle Halimi | 03.39.59.62.00 |

5. CONTEXTE DE L'ETUDE

5.1 Contexte de la demande

L'ancienne déchetterie d'Ornans était fréquentée à 95% par des habitants de la communauté de communes de Loue Lison et tout particulièrement par les habitants de la commune d'Ornans et des communes immédiatement limitrophes (environ 75% des usagers soit environ 38 000 passages annuels). Dans une logique d'évitement des flux de véhicules d'usagers, la localisation de la nouvelle déchetterie, futur Ecocentre, sur la commune d'Ornans est donc à privilégier.

5.2 Activité de l'entreprise

L'activité du site se concentrera autour des opérations suivantes : Collecte et stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par les ménages et les non-ménages (professionnels, administrations, collectivités, associations, etc.) et reprise des matériaux pour transfert vers les filières de valorisation adéquates.

5.3 Classement ICPE

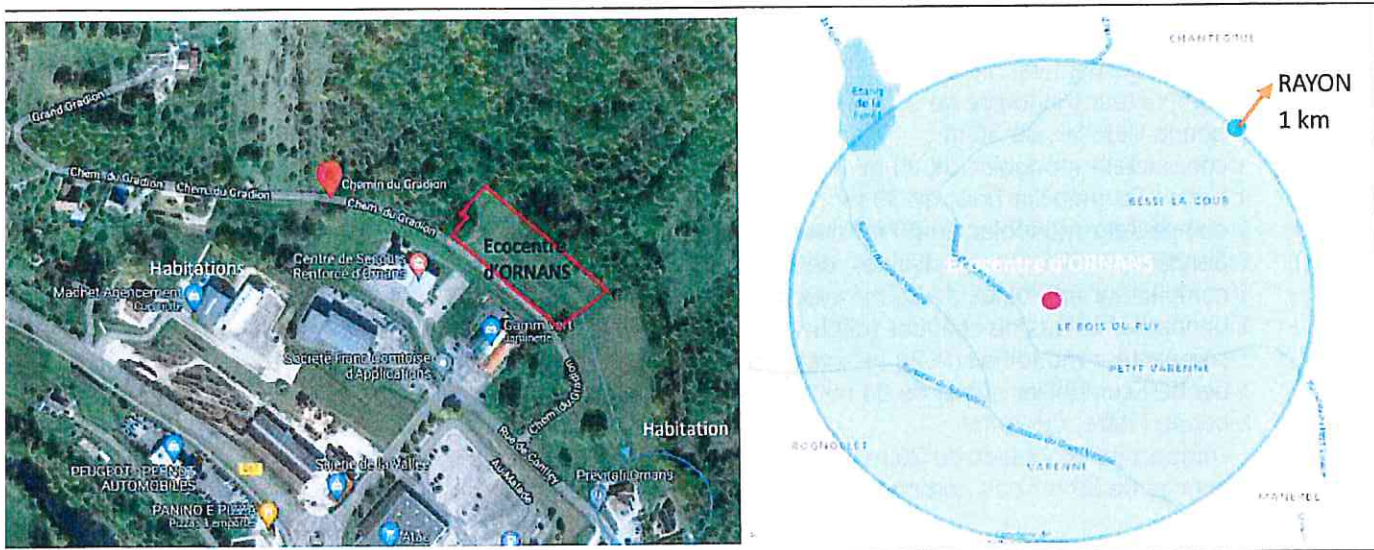
Cet établissement est soumis au Titre I, Livre V du code de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 codifiée) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques :

| Numéros de rubriques | TITRE DE LA RUBRIQUE | CRITERE DE CLASSEMENT | Classement D, DC, E, A |
|----------------------|--|-----------------------|------------------------|
| 2710-1 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : | 12 Tonnes | A |
| 2710-2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : | 640 m ³ | E |

D : Déclaration / DC : déclaration soumise à contrôle / E : Enregistrement / A : Autorisation

6. DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 Implantation dans son environnement



L'Ecocentre est situé sur la commune d'Ornans sur 2 parcelles 18 AP et 19 AP pour une surface totale de 6 310 m² selon le PLU. L'Ecocentre sera situé à l'Ouest de la commune. Les habitations les plus proches sont situées à 150 m au Sud - Sud-Est en bas du chemin de Gradion. Le terrain du futur Ecocentre est situé Chemin du Gradion à proximité de la zone industrielle de la ville. La partie de l'enceinte de l'Ecocentre la plus proche du centre de secours renforcé d'Ornans est située à une distance d'environ 30 mètres.

6.2 Description de l'exploitation et de ses bâtiments

Le site se décompose de la façon suivante :

Des locaux de stockages :

- Un local « pneu » ;
- Un local «Autres DDS» : stockage des piles, batteries, huiles de friture, lampes, néons ;
- Un local «Réemploi / Ressourcerie » comportant également 2 caisses grillagées pour les consignes de verre ;
- Deux locaux DDS dont l'accès est interdit aux usagers. Ils sont séparés par une zone de dépôt/tri des déchets dangereux ;
- Un petit local de rangement pour le matériel d'entretien ;
- Un local électrique (poste TGBT, baie informatique, disjoncteur, etc.) ;
- Un local réservé au personnel (bureau, vestiaires, sanitaires, coin repas) ;
- Un local DEEE pour le stockage des écrans, PAM, GEMF ;
- 2 locaux dédiés aux filières « REP », l'un pour le stockage des produits de la filière articles Sport et Loisirs et le second des articles de Bricolage et Jardin ;
- 1 aire de stockage couverte des huiles minérales, dans des conteneurs double-peau munis d'une jauge de niveau et déposés dans un bac de rétention en galva posé sur dalle étanche ;
- 1 local de stockage de broyat de bois, de compost, de palettes, à disposition des usagers ;
- 4 bornes pour la récupération des textiles sont situées à proximité de ce dernier local.

Une zone quais composée de :

14 quais pour des bennes de 17 à 30 m³ selon la nature du déchet et dédiées au stockage des déchets non dangereux et des inertes, à savoir :

- 1 benne gravats de 17 m³, chargement type Kourou ;
- 1 benne déchets verts de 30 m³, chargement type Kourou ;
- 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les végétaux ;
- 1 benne GEM HF, de 30 m³;
- 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les incinérables ;
- 1 benne Ecomobilier bois, de 30 m³ ;
- 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les papiers/cartons ;
- 1 benne encombrants valorisables, de 30 m³;
- 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour la ferraille ;
- 1 benne de résidus de chantier (déchets poussiéreux n'entrant dans aucune autre filière) ;
- 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour le bois ;
- 1 benne Ecomobilier autre, de 30 m³ ;
- 1 benne Plâtre, de 30 m³ ;
- 1 compacteur monobloc de 20 m³ avec trémie intégrée pour les incinérables ;
- 2 bennes de 30 m³ et 1 compacteur monobloc de 20 m³ sont prévus en réserve.

De locaux et installations techniques :

D'installations annexes :

- Des bureaux et locaux sociaux;
- Des parkings pour les véhicules légers et pour les poids lourds,
- Des bassins étanches pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie.

6.3 Les activités en phase exploitation

L'accueil d'une activité de collecte de déchets génère un flux significatif de véhicules légers (VL) des usagers et de poids lourds (PL) pour les rotations de bennes (Ampliroll avec remorques), les enlèvements en haut de quai (19 T rigides) et le cas échéant les camions tasseurs (type PACKMAT). Le trafic, en comparaison avec les données de l'ancienne déchetterie d'Ornans, sera approximativement : - Pour les VL / particuliers : 40 000 passages par an, soit environ 2 000 et 4 500 voitures par mois et un maximum de 240 passages par jour ; - Pour les PL/prestataires hors massification : 60 à 120 rotations par mois soit 15 à 30 par semaine et entre 3 et 6 par jour avec massification de certains flux : entre 1 à 3 par jour.

6.4 L'accessibilité :

Le site est accessible aux services de secours via une entrée unique située au nord est, depuis le chemin de la Prusse. Celle-ci est équipée d'un portail d'une largeur de 6 mètres. Une voie d'une largeur utile de 6 mètres est présente et permet de desservir les différentes zones présentes sur le site. Une aire de retournement est prévue au sein de l'établissement.

L'ensemble du site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres. Il est entièrement fermé en dehors des horaires d'ouverture.

7. EVENEMENTS REDOUTES

3 situations dangereuses ont été identifiées et parmi elles 4 scénarios ont été retenus via le modèle FLUMILOG :

- Incendie des bennes de stockage de déchets verts et bois ;
- Incendie des bennes de type combustible (mobilier, papiers/cartons, encombrants) ;
- Incendie des déchets dangereux locaux DDS ;
- Incendie des déchets dangereux locaux D3E.

Scénario 1 : Incendie sur une benne de déchets verts (surface 30 m² à l'air libre)

La quantification de l'intensité des effets thermiques liés à un incendie au niveau d'une benne de déchets verts reste circonscrit au site. L'ensemble des flux 3,5 kW/m² (8 kW/m² non atteint) est maintenu dans les limites de la propriété de l'Ecocentre, les bennes étant distantes de plus de 5 m des limites du site.

Le flux 8 kW/m² n'est pas atteint ce qui permet d'écartier le risque d'effet domino d'un incendie.

Scénario 2 : Incendie sur le linéaire de 12 bennes de déchets type combustibles (surface 513 m²)

Sur la base des hypothèses majorantes présentées ci-dessus, l'ensemble des flux 3,5 et 8 kW/m² est maintenu dans les limites de la propriété de l'Ecocentre, la distance calculée entre le côté de la longueur et les limites de site étant de plus de 10 m.

Le flux 8 kW/m² n'atteint aucune installation ou zone sensible, ce qui permet d'écartier le risque d'effet domino d'un incendie.

Scénario 3 : Incendie sur : Incendie sur les locaux DDS (Déchets Diffus Spécifiques) (surface 20m²)

Sur la base des hypothèses majorantes présentées ci-dessus, l'ensemble des flux 3 et 5 kW/m² (8 kW/m² non atteint) est maintenu dans les limites de la propriété de l'Ecocentre.

Aucun flux 8 kW/m² n'atteint une installation ou zone sensible, notamment les locaux adjacents.

Scénario 4 : Incendie sur le local D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) de 30 m²

Sur la base des hypothèses majorantes présentées ci-dessus, l'ensemble des flux 3, 5 et 8 kW/m² est non atteint.

Aucun flux 8 kW/m² n'atteint une installation ou zone sensible, notamment les locaux adjacents.

L'ensemble des risques incendie est limité au sein du périmètre d'exploitation.

8. DETERMINATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le dimensionnement des besoins en eau conforme aux arrêtés du 26 novembre 2012 et du 26 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose la nécessité de disposer, pour la défense incendie du site, d'un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 120 m³. L'un des points d'eau incendie doit être situé à une distance maximale de 100 m du risque par les voies accessibles aux engins de secours.

8.1 Ressources en eau existantes

Selon les informations détenues par le SDIS 25, la défense extérieure contre l'incendie à proximité du site se compose actuellement des points d'eau incendie suivants :

| TYPE DE PEI | NUMERO | DEBIT (M ³ /H) | DISTANCE (M) | LOCALISATION |
|-------------|--------|---------------------------|--------------|-------------------|
| 100 | 80 | >60 | 260 | Centre de secours |
| 100 | 70 | >60 | 240 | Rue de Cantley |

La distance indiquée est mesurée par rapport à l'entrée principale du bâtiment en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

8.2 Ressources en eau déclarées par l'exploitant

À la lecture du dossier, le pétitionnaire prévoit la création d'une bouche incendie BI (PJ78, page 5). La création de ce Point d'Eau Incendie (PEI) participera à la défense extérieure contre l'incendie de l'écocentre.

9. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

En cas d'incendie, le pétitionnaire prévoit que les eaux d'extinction incendie seront confinées, via la fermeture d'une vanne, dans un bassin de 165 m³ situé en amont du bassin de récupération des eaux pluviales (200 m³).

10. DESENFUMAGE

Sur le site du SYBERT les 4 locaux concernés disposeront d'une ventilation naturelle assurée entre le barreaudage de la porte avant et une cheminée d'extraction à l'arrière.

11. TEXTES DE REFERENCE

1. Code de la Construction et de l'Habitation.
2. Code de l'Urbanisme.
3. Code du Travail.
4. Code de l'Environnement.
5. Arrêté préfectoral n° 25-2017-02-27-012 du 27 février 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
6. Arrêté du 28 février 2022 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
7. Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1
8. Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

12. PRECONISATIONS DU SDIS

| N° | TEXTES DE REF. | ARTICLES DE REF. | PRECONISATIONS |
|----|----------------|----------------------|--|
| 1 | 1 | L 122-2 et suivants. | Respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation. |
| 2 | 3 | | Respecter les dispositions du Code du Travail (notamment Quatrième Partie, Livre II, Titres I et II). |
| 3 | 2 | R 162-3 | Veiller à ce que les voies d'accès au terrain soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. |
| 4 | 2 | R 162-3 | Munir les portails d'accès d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours. |
| 5 | 4 | | Respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 6 | 4 | | Respecter les dispositions des arrêtés des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant à l'établissement. |
| 7 | 6 | Art 62 | <p>Accessibilité des moyens de secours : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> |
| 8 | 4 | | <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations. Ceux-ci sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> |
| 9 | 5 | | <p>Mise en œuvre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée en partie par les points d'eau incendie (PEI) existants n° 70 et 80 décrits paragraphe 8 sous réserve qu'ils répondent aux exigences définies par l'arrêté préfectoral en date du 27/02/2017 portant RDDECI (fiche 2.1.1) et qu'ils fournissent chacun et simultanément un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. La DECI du site devra être complétée par 1 bouche d'incendie (prévue par le pétitionnaire) de diamètre de 100 mm conforme au RDDECI et pouvant fournir, sous une pression minimale de 1 bar, un débit minimum de 60 m³/h, si le réseau communal est en capacité de délivrer. Ce point d'eau incendie (PEI) complémentaire devra être situé à 100 m maximum de l'entrée du bâtiment. Il devra être implanté en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels (distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).</p> |

| N° | TEXTES DE REF. | ARTICLES DE REF. | PRECONISATIONS |
|----|----------------|------------------|--|
| | | | <p>La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par tout autre dispositif (citernes, bassins) sous réserve qu'il soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment.</p> <p>Mise en service des PEI</p> <p>Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent en cas de création d'un nouveau P.E.I., à son déplacement ou à son changement de type.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une visite de réception (à l'initiative du donneur d'ordre et de l'installateur) permettant de s'assurer que le PEI : <ul style="list-style-type: none"> - correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...) - est fiable et utilisable rapidement. <p>Etablir un procès-verbal de réception et le transmettre au SDIS (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n° 3.1 et 3.3) ;</p> <p>(Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander au SDIS l'organisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale (à la demande du service public de DECI) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration). |
| 10 | 6 | Art 26 bis | <p>Les dispositifs de rétention :</p> <p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut</p> <p>Prévoir un dispositif de rétention afin d'éviter tout risque de pollution. Le dimensionnement de ce dispositif doit prendre en compte le volume d'eau requis pour la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments concernés soit 120 m³, ainsi que le volume des eaux lié aux intempéries, aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie (robinets d'incendie armés, dispositif d'extinction automatique à eau etc.), et à la présence de stock de liquides.</p> |
| 11 | 6 | Art 68 | <p>Les moyens de secours :</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les</p> |

| N° | TEXTES DE REF. | ARTICLES DE REF. | PRECONISATIONS |
|----|----------------|------------------|---|
| | | | conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. |
| 12 | 7 | Art 2.4 | Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. |
| 13 | 7 | Art 4.2 | Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| 14 | 8 | Art 14 | Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est > à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <u>Sur le site du SYBERT les 4 locaux concernés disposeront d'une ventilation naturelle assurée entre le barreaudage de la porte avant et une cheminée d'extraction à l'arrière.</u> |

13. CONCLUSIONS

LE SYBERT est une exploitation qui présente plusieurs typologies de risques mais le risque incendie reste prédominant et limité au périmètre d'installation du site.

Selon la base de données ARIA qui répertorie les accidents et incidents technologiques en France et à l'étranger, plusieurs événements concernant le traitement des déchets dangereux ont été enregistrés suite à des mélanges de déchets incompatibles. Ces événements sont généralement à cinétique très rapide et peuvent provoquer des phénomènes dangereux tels que les incendies, des explosions, des dégagements de gaz inflammables, toxiques, asphyxiants, corrosifs ou encore la formation de matières instables (cf flash ARIA Janvier 2019).

Par conséquent, le SDIS insiste sur le respect des mesures suivantes :

- Assurer un contrôle des matières lors de l'acceptation ;
- Veiller à une organisation des stockages ;
- Assurer une gestion appropriée des opérations de regroupement ou dépotage ;
- Garantir une formation suffisante et continue du personnel (sensibilisation en interne des rappels des modes opératoires et des procédures d'urgence propre à l'entreprise).

Ces mesures participeront à améliorer le niveau de sécurité global du site SYBERT D'ORNANS.

Consulté quant à ce projet, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs préconise le respect des mesures de sécurité précédentes. Toutefois, Il est précisé que les préconisations émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier.

Le prévisionniste,



Lieutenant Daniel BERTRAND

Le directeur départemental adjoint



Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

DESTINATAIRES

Mairie d'Ornans.....1 ex
Service ICPE.....1 ex
L'original est conservé au secrétariat de la D.D.S.I.S. du DOUBS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Besançon, le 13 avril 2023

Service/bureau : UDAP du Doubs
Affaire suivie par : Nadège BELLON
Tél : 03.81.65.72.10
mél : udap25@culture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'Unité départementale
de l'Architecture et du Patrimoine

à
Monsieur le Directeur de la DREAL
UID 25-70-90 – Pôle éolien / déchets

***Avis du service de l'UDAP du Doubs sur la demande d'autorisation
environnementale***

**Construction d'une déchetterie (écocentre)
SYBERT – Mr F.DAVID
– lieu dit « Au Malade », chemin du Gradion - 25 290 Ornans
Site classé Falaises d'Ornans et Vallée de la Brème**

Données signalétiques :

| | |
|----------------------------------|--|
| <i>Année de classement :</i> | 26 septembre 2003 |
| <i>Typologie principale :</i> | Vallée et son cours d'eau |
| <i>Typologies secondaires :</i> | Falaises |
| <i>Critères de classement :</i> | Pittoresque et scientifique |
| <i>Surface calculée :</i> | 2 180,03 ha |
| <i>Commune(s) concernée(s) :</i> | Bonnevaux-Le-Prieuré, Charbonnières-Les-Sapins, Chassagne-Saint-Denis, Foucherans, Malbrans, Ornans |

*Autres protections au titre du paysage : pas de protection identifiée au titre du paysage
Zones protégées ou inventoriées au titre de l'environnement :*

| | |
|--------------------|--|
| Natura 2000 : | Oiseaux - Habitats |
| ZNIEFF de type 2 : | Vallée de la Loue de la source à Ornans Vallée de la Loue de Ornans à Quingey |

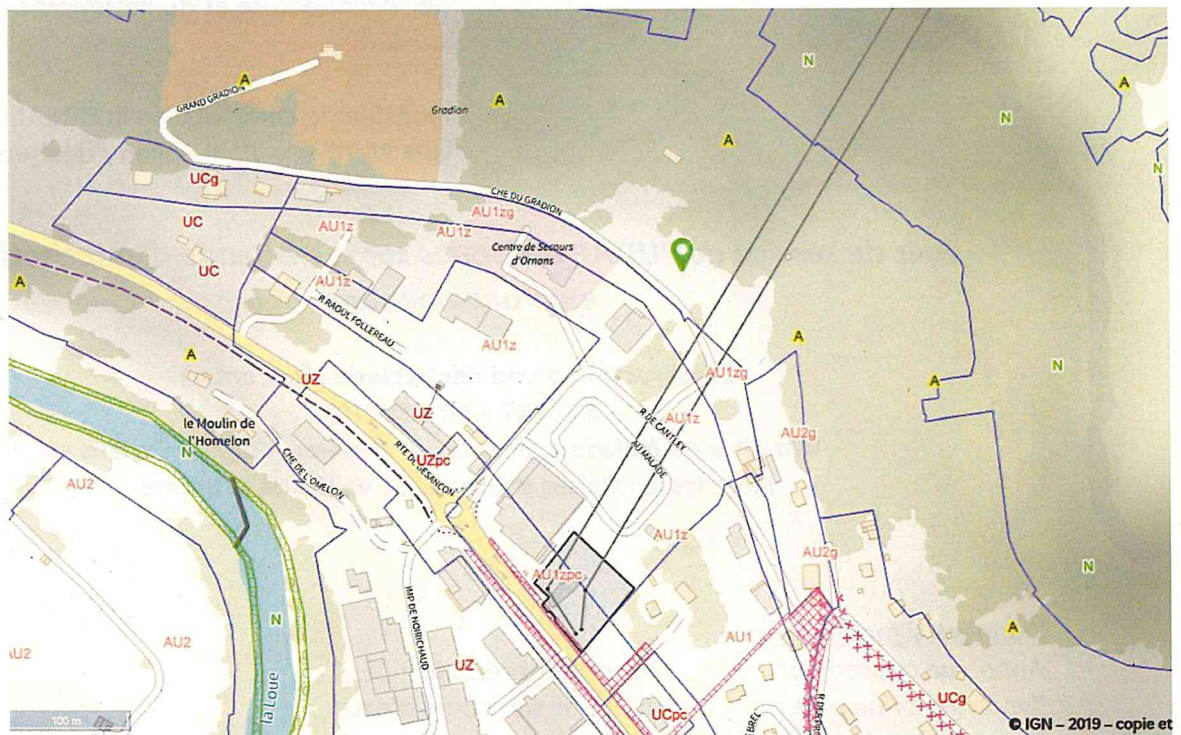
1- Contexte réglementaire :

Conformément à la réglementation en vigueur, le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement. Il est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par la régularisation, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le projet se situe dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » au titre de la directive oiseaux et la directive habitats.

L'objet de la présente note s'attardera sur l'enjeu fort de cette étude d'impact vis à vis du paysage et des éléments étudiés pour la bonne intégration du projet.

2- Contexte réglementaire de la parcelle concernée au sein du PLU approuvé le 1^{er} septembre 2021 :



Le projet de la future déchetterie a pour objectif de s'installer sur des parcelles classées A au titre du PLU : Zone de protection des valeurs agricoles et non en zone industrielle et péri-urbaine (comme indiqué dans l'étude d'impact). Incompatible actuellement, le règlement de la zone sur la parcelle devra être révisé afin d'y accueillir cette installation. Au regard des enjeux de conservation de la qualité paysagère du site classé, cette dernière ne sera pas compatible avec les objectifs qui ont motivé le classement de ce site au titre du code de l'environnement.

Bien que grignoté par des décennies d'urbanisation, le flanc de cet anticlinal assure encore, avec difficulté, la transition paysagère entre la vallée de la Loue dédiée aux zones d'activités depuis les années 2000 en site inscrit (vallée de la Loue) et le plateau de la Brème.

3- Présentation du projet et impact sur le site classé :

Situation :



Situation du projet dans le site classé issue de l'atlas des patrimoines

Le projet concerne la réalisation d'une déchetterie au sein du site classé « Falaises d'Ornans et Vallée de la Brème ». Ce projet se déploie sur une surface de plus de 6000m² sur les parcelles AP 18 & 19.

Présentation du projet :

Le projet consiste en la création d'une déchetterie (écocentre) afin de disposer à terme d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation.

L'activité du site se concentrera autour des opérations suivantes :

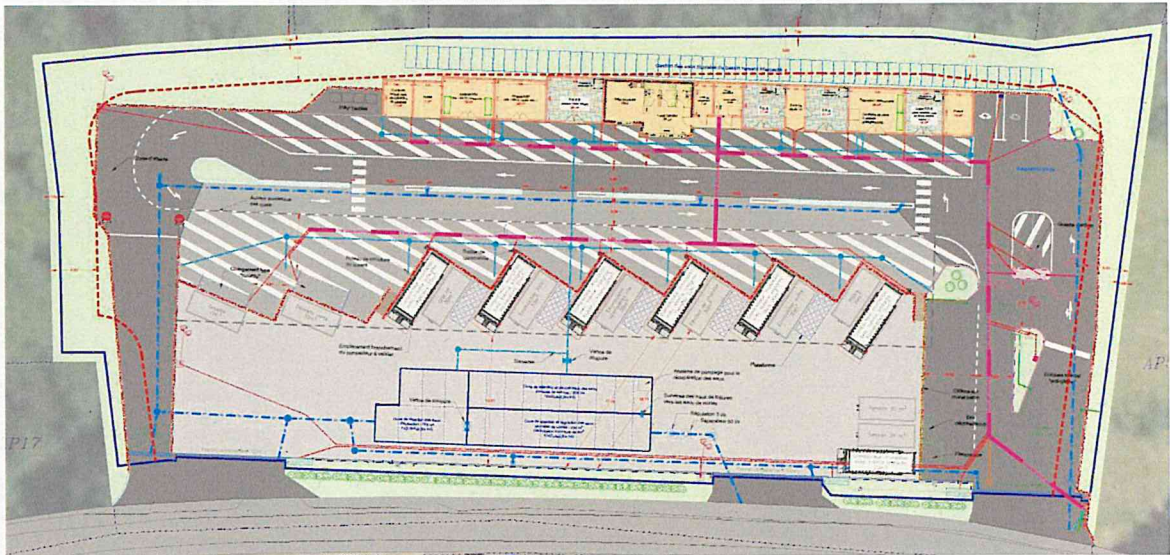
- collecte et stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par les ménages et les non-ménages (professionnels, administrations, collectivités, associations, etc) ;
- reprise des matériaux pour transfert vers les filières de valorisation adéquates.

Cette installation nécessite une grande surface d'imperméabilisation des sols pour des raisons de pollution de ces derniers.

Le projet doit déployer sur le site les éléments suivants :

- 14 quais pour des bennes de 17 à 30 m³ selon la nature du déchet et dédiées au stockage des déchets non dangereux et inertes ;
- 2 bennes de 30 m³ et 1 compacteur monobloc de 20 m³ sont prévus en réserve ;
- des locaux de stockage : pneus, DDS, entretien, ré-emploi, TGBT, vestiaires, DEEE, huiles minérales, etc.
- des locaux et installations techniques ;

- des installations annexes : des bureaux et locaux sociaux, des parkings pour les véhicules légers et pour les poids lourds, des bassins étanches pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.



Plan de la future déchetterie (Ecocentre)

Analyse de l'étude d'impact au regard de l'enjeu fort sur le paysage :

L'étude d'impact mentionne qu'aucune servitude d'utilité publique (SUP) ne s'applique sur les parcelles concernées. Or, un site classé au titre du Code de l'Environnement, constitue une SUP affectant l'utilisation des sols.

Dans le chapitre « description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement », la partie traitant du paysage et du patrimoine montre des photos essentiellement proches du terrain concerné. Depuis le chemin du Gradion, on peut mesurer visuellement la situation haute de la parcelle vis à vis des installations existantes en contrebas sur le site inscrit (photo n°2). Cette position dominante offre une grande visibilité du site depuis différents points de vue (proches ou lointains). L'étude d'impact, vis à vis du paysage et de la servitude engendrée par le site classé, demeure assez succincte quant à cet état de fait, bien qu'elle annonce un enjeu fort sur ce sujet. Les quelques éléments descriptifs n'offrent pas une analyse exhaustive qui permettra de mesurer la bonne insertion du projet envisagé.

Les incidences notables du projet, notamment sur la topographie du terrain, ne font pas apparaître l'impact non négligeable des déblais/remblais nécessaires à la réalisation de la déchetterie. La coupe fournie pour élaborer cette étude montre des dénivelés importants qui atteignent pas loin de 7m de haut par rapport au terrain naturel. Les deux terrasses d'activité envisagées ne montrent aucune attention particulière quant à une insertion paysagère soucieuse de son environnement. Ces dernières perturbent grandement le terrain naturel et vont faire perdre la lecture homogène de cette prairie, tampon vert entre l'urbanisation (site inscrit) et la forêt. Il est à noter des incohérences de chiffres quant aux volumes de terre végétale extraite du site (1 700 m³ versus 17 000m³) pour la réalisation des plateformes.

Les propositions contre l'érosion des sols pour maintenir les talus ne vont pas dans le sens d'une bonne insertion paysagère. Ces mesures relèvent essentiellement de dispositifs utilisés lors de projets de génie civil. L'incidence mesurée dans cette étude apparaît sous-dimensionnée au regard des éléments graphiques et des chiffres annoncés. Les incidences notables du projet, notamment sur son impact paysager et patrimonial reprennent le descriptif du projet élaboré par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage de l'opération (PJ 83). Bien qu'il soit noté, pour l'enjeu paysager, que l'incidence initiale est forte, directe, permanente et à long terme, les mesures d'évitement mentionnées dans les tableaux E1.1, E3.2b, de compensation C1.1a et d'accompagnement A3.b reprennent le descriptif du projet cité ci-dessus sans élément d'analyse pertinent nécessaire pourtant à la bonne préservation du site classé.

L'ensemble de cette étude d'impact analyse de manière approfondie l'ensemble des problématiques liées à la construction d'une ICPE (sanitaire, pollution, bruit, gestion des flux, etc). Il est à regretter que cette dernière soit succincte en matière de conservation et insertion dans le paysage et ne prenne pas toute la mesure de la préservation d'un site classé au titre du Code de l'Environnement.

4- Conclusion :

Au regard des éléments exposés ci-dessus, du manque d'éléments d'analyse sur l'enjeu paysager indiqué comme fort dans l'étude d'impact, de l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement du site classé, l'architecte des bâtiments de France émet un **avis défavorable au projet.**

L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'UDAP du Doubs
Nadège BELLON





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle : Patrimoines et Architecture
Service : Service régional de l'archéologie
site de Besançon
Affaire suivie par : Amélie BERGER
Tél. : 03.81.65.72.06
Courriel : amelie.berger@culture.gouv.fr

SYBERT
04 rue Gabriel Plançon
LA CITY
25043 BESANCON CEDEX

N/Ref : AB/ID/2022/ 2912

À l'attention de Monsieur Fabien David

Besançon, le - 8 NOV. 2022

Objet : Libération anticipée de terrain au titre de l'archéologie préventive
Références : ORNANS (DOUBS), rue de Cantley, parcelles AP 18, 19, « Projet Déchetterie »
CP 025 434 21 00022
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

Comme vous le savez, le diagnostic prescrit sur le terrain cité en références est à présent terminé.

Le rapport correspondant me sera transmis prochainement par l'Institut national d'archéologie préventive. Cependant, compte tenu de l'absence de vestiges repérés dans les sondages, j'ai l'honneur de vous faire savoir dès à présent que le terrain concerné ne donnera lieu à aucune prescription postérieure. Il est donc libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT

**SYND MIXTE DE BESANCON ET DE SA REGION
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS**

Chemin de Gradion

25620 Ornans

7/04/2023 - Avis DDT25 - ERNF/UPRNT

Objet : RAPPEL - Echéance 13/04/2023 - Dossier déposé par SYND MIXTE DE BESANCON ET DE SA REGION POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS

Il s'agit d'une première consultation, notre unité n'avait pas été saisie au préalable sur ce dossier.

Le projet est situé en zone de glissement de terrain aléa moyen selon l'atlas départemental des mouvements de terrain.

Conformément à notre guide départemental tout projet de construction est interdit en l'absence d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement.

En l'absence d'étude, les terrassement doivent être inférieurs à 2 m et respecter les bonnes pratiques indiquées au chapitre III du guide départemental :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

DREAL BFC -UID 25-70-90

Pôle éolien / déchets

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT

Téléphone : 03 80 78 71 90

Courriel : n.guillemont@inao.gouv.fr

inao-dijon@inao.gouv.fr

N/Réf : CM/CB/NG/NS – 23-180

V/Réf : Robot-gunenv-développement

25.ud-25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Quetigny, le 7 avril 2023

Objet : ICPE / traitement des déchets
Commune d'Ornans (25)

Par mail reçu en date du 27 février 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour analyse et avis, une demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) qui souhaite réaliser un Ecocentre (déchetterie augmentée de fonctionnalités) sur la commune d'Ornans.

La commune d'Ornans est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Comté », « Mont d'Or », « Morbier » ainsi que dans celle de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Bois du Jura ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cancoillotte », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau » ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Depuis 2001, la commune d'Ornans ne dispose plus de déchetterie. Le terrain qu'occupait cette dernière ayant été rétrocédé à la commune afin de développer d'autres activités industrielles. Le projet consiste en la création d'une nouvelle déchetterie afin de disposer à terme d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'installation précédente.

Le territoire communal a une surface totale de 3 750 hectares. Les parcelles impactées sont utilisées comme prairies de fauche non déclarées à la PAC. En dehors de la superficie, le résumé non technique d'étude d'impact et la note de présentation non technique, n'apportent aucun autre élément permettant d'évaluer l'impact du projet sur l'activité agricole.

.../...

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE DIJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY

16, RUE DU GOLF

21800 QUETIGNY

TEL : 03 80 78 71 90

www.inao.gouv.fr

L'INAO ne peut que regretter la disparition de surfaces agricoles. Néanmoins, la surface des parcelles impactées reste très limitée et s'élève à 0,63 hectares.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure au celui-ci a un impact limité en terme de consommation d'espace sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Pour la Directrice,
Et par délégation,
Christèle MERCIER



Besançon, le 3 mars 2023

**Direction de la santé Publique
Département Prévention Santé-Environnement
Unité Territoriale du Doubs**

Affaire suivie par : Sandrine ALLAIRE
Courriel : sandrine.allaire@ars.sante.fr
Téléphone : 03.39.59.50.91
Réf. : 2023/SA/012

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne Franche-Comté**

à

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-
Comté
UID 25-70-90 - Pôle éolien / déchets
Pôle Viotte - 5, voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANCON cedex**

A l'attention de Valérie MEYNADIER

**Objet : Consultation pour élaborer l'avis de l'Autorité Environnementale
Création d'un écocentre
ORNANS (25)**

Par courriel du 27 février 2023, vous avez sollicité la contribution de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de création d'un écocentre sur le territoire d'ORNANS (sur deux parcelles situées « Au Malade » Chemin du Gradion) présenté par le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) et soumis à évaluation environnementale.

Le projet vise à remplacer la déchetterie précédemment existante (sur un autre site, à ORNANS), qui a fermé le 02 janvier 2021, par une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation.

L'écocentre comportera plusieurs locaux de stockage de déchets et 14 quais pour des bennes de 17 à 30 m³ selon la nature du déchet. Il sera ouvert au public du lundi au samedi, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00 (18H00 l'été) et sera fermé les dimanches et jours fériés.

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il sera raccordé au réseau d'eau communal. L'eau sera utilisée pour les besoins sanitaires et la consommation. La consommation d'eau du site est estimée à 24 m³/an.

Les effluents d'origine domestique seront rejetés dans le réseau collectif d'assainissement.

Par ailleurs, l'écocentre sera implanté en bordure d'une zone industrielle et péri-urbaine et à environ 150 mètres des habitations les plus proches (situées en contrebas du site).

En phase chantier, le trafic est estimé à 3 à 4 camions par jour. En phase d'exploitation, il est estimé à 250 voitures et 4 à 9 poids lourds par jour.

Le SYBERT réalisera une campagne de mesures des niveaux sonores dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation puis tous les 3 ans. En cas de dépassement des niveaux sonores, des mesures de réduction seront étudiées.

Enfin, le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante car elles constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération.

En effet, la ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde et, dans le Doubs, le risque de maladies à transmission vectorielle (chikungunya, dengue, zika) n'est pas négligeable car le moustique tigre y est implanté durablement et y est actif (communes d'Arc-et-Senans, Besançon, Thise et Pontarlier).

.../...

A l'échelle nationale, la lutte contre la prolifération du moustique-tigre et le risque d'apparition de pathologies autochtones constitue un enjeu de santé publique qui doit être pris en compte dans l'aménagement du territoire.

Exemples de préconisations :

En phase conception : munir de cunette tous les regards de collecte des eaux, protéger les accès aux cuves de rétention enterrées (regards, cheminées...) par un grillage faisant barrière aux insectes, etc.

En phase exploitation : entretenir les chéneaux pour éviter la création de poches d'eau, drainer la toiture végétalisée pour y éviter la stagnation des eaux de pluie, éviter de stocker des pneus et contenants vides à l'extérieur, de façon générale protéger contre la pluie les matériaux et matériels pouvant se remplir d'eau stockés en extérieur, etc.

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable sans réserve à la mise en œuvre de ce projet.

**Pour le Directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale
Santé Environnement du Doubs**

A blue ink signature of Didier Rollet, consisting of a stylized 'D' followed by 'rollet' in a cursive script.

Didier ROLLET